Gemeng Biwer
6, Kiirchestrooss, L-6834 Biwer
www.biwer.lu

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 6 juin 2023

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ et M. Marc GREIS, échevins
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal
Absent et excusé: ///
No.: 15/2023

Réglementation temporaire de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière;
Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020;
Vu la demande de Monsieur PRIM de la société MEGALIFT S.A. du 30 mai 2023 concernant les travaux avec une grue à L-6833 Biwer, Haaptstrooss 81;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière;
Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter seulement des règles de circulation conformes au Code de la Route si l'effet n'excède pas 72 heures;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Biwer dans la rue Haaptstrooss entre la maison 79 et la maison 81, le 13 juin 2023 de 08:30 heures à 16:00 heures comme suit :

Art.1er: Toute la circulation venant de la direction Boudler doit abandonner la priorité à la circulation venant en sens inverse sur la chaussée rétrécie.
Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Steinmetz Sylvie

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le règlement qui précède est publié à partir du 7 juin 2023.
Expédition en est délivrée
- à la Police Grand-Ducale
- à l'Administration des Ponts & Chaussées à Grevenmacher
- au service technique communal
- au service incendie communal

Biwer, le 6 juin 2023

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal